



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
BOURGOGNE

Dijon, le 4 juillet 2012

Unité Territoriale 21

Référence : FBA/CH/2012.335
Affaire suivie par : Fatiha BEN ADDI
Mél. : fatiha.ben-addi@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 45 83 21 89 – Fax : 03 45 83 22 95

Rapport au préfet
relatif au caractère complet et régulier du dossier du demandeur

Objet : Installations classées – Demande en date du 10 février 2011 complétée le 23 avril 2012 de la société APRR
Installation d'une centrale d'enrobage sur le territoire de la commune de SAINT SEINE EN BACHE

Références : Transmission du 26 avril 2012 du préfet de Côte d'Or

Pièces jointes :

- Copie de la lettre du 02 juillet 2012 adressée au demandeur

Par transmission du 26 avril 2012, Monsieur le préfet de Côte d'Or nous a adressé le dossier de demande d'autorisation visé en objet.

1. Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE, rubriques concernées	(A,D,NC)	Situation administrati ve des installatio ns (a,b,c,d,e,f)
Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud (A - 2)	2521-1	A	d
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La capacité de stockage étant : 1) supérieure à 75 000 m ³ ; (A - 3)	2517-1	A	d
Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l : (D)	2915-2	D	d
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	2910-A-2	D	d
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW. (D)	2515-2	D	d

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE, rubriques concernées	(A,D,NC)	Situation administrati ve des installati ons (a,b,c,d,e,f)
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t (D)	1520-2	D	d
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3 (DC)	1432-2-b	D	d
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 3. Supérieur à 100 m3 mais inférieur ou égal à 3 500 m3	1435	NC	d

A autorisation
D déclaration
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée**
- e) Installations déjà exploitées, mais faisant l'objet d'une extension ou modification notable
- f) Installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

2. Caractère complet ou non du dossier

Le dossier de demande d'autorisation présenté comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-9 du Code de l'environnement.

3. Caractère régulier ou non du dossier

Conformément aux dispositions des articles R 512-8 I et R 512-9 I du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet, son impact sur l'environnement et les risques qu'il présente.

4. Proposition de l'inspection

Le dossier de demande doit être communiqué au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R 512-14 du code de l'environnement.

Le dossier de demande doit également être tenu à la disposition du préfet de région, autorité environnementale, pour avis en application de l'article R 122-13. Simultanément à l'envoi du présent rapport, nous lui transmettons sous bordereau un projet d'avis de l'autorité environnementale dont copie est jointe au présent rapport.

Nous précisons que la présente notification vaut consultation du préfet de département au titre de l'article R.122-1-1 IV du code de l'environnement.

A compter de la date du présent rapport, le préfet de région dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis au préfet de département. Ce dernier devra alors envoyer l'avis au pétitionnaire avec copie aux services instructeur et le joindre au dossier soumis à l'enquête.

La rubrique 2517 de la nomenclature des IC détermine un rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique.

En plus des services habituels, il convient notamment que le Conseil Général et l'Institut National de l'Origine et de la qualité soient également consultés.

Nous avons notifié à l'exploitant que son dossier était recevable et qu'il serait soumis à l'avis de l'autorité environnementale, par courrier dont copie est jointe au présent rapport.

Rédacteur	Vérificateur et Approbateur
Fatiha BEN ADDI	Yves LIOCHON
Inspecteur des Installations Classées	Responsable de l'Unité territoriale de Côte d'Or